



## PROCES VERBAL Conseil Municipal du 30 mai 2022

Salle du Conseil – Mairie La Morte  
Sur convocation du 25 mai 2022

**Etaient présents :** M. MASLO Raymond, Mme DUCHAMP Marie-Noëlle, M. COLLAUD Alain, M. LEGRAND Yves, Mme FAVIER Pascale

**Sont absents et excusés :** Mme VEUJOZ Patricia, Mme GIRARDEY Stéphanie, Mme Monique FAIVRE, M. HUGUES Gérard, M. MASSON Julien, M. JOSSINET Fabien

**Madame Marie-Noëlle DUCHAMP est nommée secrétaire de séance**

### En ouverture de séance, Monsieur le Maire précise le point suivant

- ❖ Quorum fixé à un tiers des membres en exercice.

*Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.*

### Et propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Intégration d'un troisième adjoint
- ❖ Election du troisième adjoint
- ❖ Indemnité de fonction du troisième adjoint

**Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.**

La séance débute à 17h20

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 2. Taux d'imposition 2022

Le Maire procède à la lecture du courrier de la Préfecture concernant le vote des taux d'imposition 2022.

Extrait du courrier :

*« A la lecture de cette délibération, je constate que les règles de lien applicables dans le cadre du vote des taux de fiscalité locale n'ont pas été appliquées. En effet, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est devenue l'impôt pivot pour déterminer les règles de lien. Ces règles disposent que l'augmentation du foncier ne peut pas être proportionnellement supérieure à celle du foncier bâti »*



Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est donc déterminé par un coefficient calculé comme suit :

Coefficient = taux de l'année N / taux de l'année N-1

Coefficient = 43.90 % / 42.90 %

Coefficient = 1.023310

TFNB = taux de l'année N-1 x coefficient

TFNB = 33.79 % x 1.023310

TFNB = 34.58 %

Le Maire propose d'abroger et de remplacer la délibération 2022/04/09 avec les taux suivants :

Taxe foncière sur le bâti : 43,90 % (*dont 15,90 % de taux départemental*)

Taxe foncière sur le non-bâti : 34,58 %

A noter que la modification du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, correspondant à une baisse de 0.21 %, n'a quasiment aucun impact budgétaire puisque cela ne représente qu'une diminution d'environ 30€ des recettes fiscales de la commune.

**Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité**

**DELIBERATION 2022/05/04**

### 3. Intégration d'un troisième adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Considérant la délibération 2020/05/ELEC/02 du 28 mai 2021 créant 2 postes d'adjoints ;

Considérant l'implication nécessaire pour le bon fonctionnement de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE la création d'un troisième poste d'adjoint au maire.

POUR : 5

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

**DELIBERATION 2022/05/01**

### 4. Election du troisième adjoint



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,  
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,  
Vu la délibération du conseil municipal d'élection du premier et du deuxième adjoints au maire,  
Monsieur le Maire, rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent le rang dans l'ordre de leur nomination, le premier et le deuxième adjoint étant déjà déterminé par délibération 2020/05/ELEC/03, il convient de procéder à l'élection du Troisième adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

## ELECTION DU 3ème ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : Cinq
- bulletins blancs ou nuls : Zéro
- suffrages exprimés : Cinq
- majorité absolue : Quatre

a obtenu 5 voix

Nom du candidat	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
Pascale FAVIER	5	Cinq

Madame Pascale FAVIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième adjointe au maire,

L'intéressée a déclarée accepter d'exercer ces fonctions.

**DELIBERATION 2022/05/02**

## **5. Indemnité de fonction du troisième adjoint**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les délibérations d'intégration et d'élection d'un Troisième adjoint en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,



Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %

Considérant que les indemnités du maire, du premier et du deuxième adjoints sont fixés comme suit :

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE avec effet au 1er juin 2022,

- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du 3ème adjoint, comme suit :  
3ème adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

**DELIBERATION 2022/05/03**

## 6. Questions diverses

### Modification des jours et horaires d'ouverture de la mairie

Le Maire intervient sur les jours d'ouverture de la mairie et propose de les modifier comme suit :

Lundi – mardi et vendredi  
De 9h à 12 et de 14h à 16h

Ceci permettant une meilleure répartition du temps de travail du secrétariat tout en conservant un accueil trois jours par semaine.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Fait à La Morte, le 3 Mai 2022

La Secrétaire de séance  
Marie-Noëlle DUCHAMP

Le Maire  
Raymond MASLO